

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relative à un projet de centrale agrivoltaïque au sol
à Verruyes (79)**

AVIS NA-2026-013602/A P

Localisation du projet :

Commune de Verruyes (79)

Maître d'ouvrage :

Société SAS Centrales PV France

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet des Deux-Sèvres

En date du :

12 février 2026

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

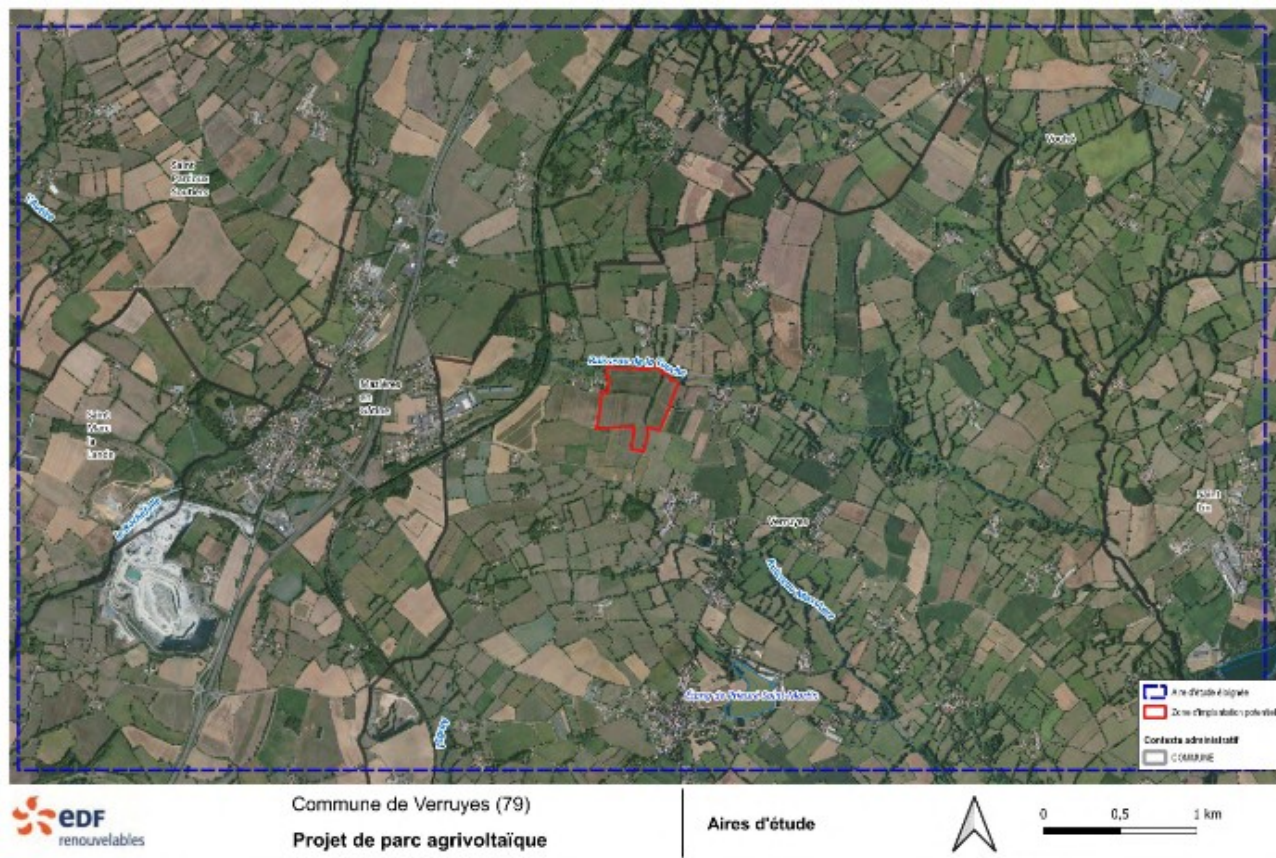
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Verruyes dans le département des Deux-Sèvres (79). La centrale s'implante sur une surface clôturée voisine de 13,71 ha et développe une puissance d'environ 8,16 MWc.

Le pétitionnaire prévoit une hauteur au plus bas des panneaux limitée à 2,5 m et une hauteur maximum à 4,5 m. La centrale solaire sera composée de 12 258 modules photovoltaïques.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 26

Le projet prévoit la création de deux types de pistes :

- une piste lourde aménagée vers le poste de transformation et de livraison pour permettre l'accès aux structures pour les équipes de maintenance, d'entretien et de secours. Elle sera également utilisée pour le grutage des postes électriques, avec une aire de levage de 12 m x 10 m (120 m²).

- des pistes légères, situées en périphérie et à l'intérieur de la centrale. Elles permettront l'accès aux locaux techniques et aux moyens de communication à distance. La surface totale des pistes légères est de 9 390 m².

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 48

Le projet comprend une **coactivité agricole** couvrant l'ensemble de la zone d'implantation du projet. Les parcelles, aujourd'hui exploitées par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) PC Breillad, seront transférées à l'exploitation d'Alexandre Sarrazin. L'objectif agricole est d'optimiser la production, en s'appuyant selon le dossier sur des pratiques respectueuses de l'environnement et compatibles avec l'implantation de la centrale agrivoltaïque.

L'activité future reposera sur le pâturage ovin, organisé grâce à des paddocks d'environ un ha chacun et à l'installation de sept abreuvoirs. Le pâturage s'étendra également à la zone d'exclusion, non équipée de panneaux et laissée ouverte. Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole. Sur cette base, la CDPENAF a rendu un avis défavorable en date du 3 septembre 2025 en raison notamment de la justification du caractère significatif de la production agricole, du manque de garantie sur la réversibilité du projet et sur le niveau d'engagement entre le porteur de projet, le propriétaire des terrains et l'exploitant agricole.

L'étude d'impact présente en page 354 une évaluation des incidences Natura 2000. La zone d'implantation du projet est localisée à plus de trois km du site Natura 2000 le plus proche du *Bassin du Thouet amont* (FR5400442). Ce site correspond également à la ZNIEFF de type II de la Vallée du Thouet (N°540120127).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent le milieu naturel (espèces protégées, zones humides), l'agriculture, le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains.

Les principales mesures d'évitement portent sur l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et de leurs habitats, l'évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Une synthèse générale des mesures prises est disponible en pages 345 à 348 de l'étude d'impact.

En remarque, l'étude d'impact comprend en pages 80 et suivantes un **bilan carbone** détaillé du projet en tenant compte des dispositions du guide² de l'ADEME pour les projets photovoltaïques. L'étude précise que l'installation permettra d'éviter annuellement l'émission de 834 tonnes de CO₂. Le temps de retour de l'installation est estimé à 8 ans.

Procédures relatives au projet

2 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Aucun boisement considéré comme massif boisé n'est présent au droit du projet. Celui-ci n'est pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement, et n'est pas soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de confirmer que les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de consolider le diagnostic écologique concernant l'avifaune sur la période post nuptiale (les inventaires n'ont été réalisés que sur trois périodes de l'année dont deux au printemps ;
- de consolider l'analyse des incidences sur les chiroptères, le projet s'implantant dans un secteur bocager présentant de nombreuses haies favorables à ces espèces ;
- de préciser et de justifier la localisation des zones d'installations de chantier (l'évitement des secteurs sensibles devant être privilégiés ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.

Concernant plus particulièrement les espèces exotiques envahissantes, La MRAe recommande de porter une attention particulière à la lutte contre l'ambrosie en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

c. Milieu humain

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire. L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** à Champdeniers, à 12,4 km du parc solaire (tracé page 55 de l'étude d'impact).

Le raccordement de l'ouvrage photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, son impact global sur l'environnement

afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux, par la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Concernant le voisinage, il convient de préciser la localisation des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités en cherchant à les éloigner le plus possible, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

Une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique est à prévoir, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements³. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁴).

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁵. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Elle confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur les espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val de Gâtine. L'étude précise que le règlement de la zone autorise ce type d'installation.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

Par ailleurs, il est relevé que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable en septembre 2025 sur le projet. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont cet avis a été pris en compte.**

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de consolider l'analyse des impacts négatifs du projet sur le milieu naturel, et de préciser la manière dont a été pris en compte l'avis défavorable de la CDPENAF, notamment sur le sujet de la robustesse de la production agricole associée développement solaire du projet.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 08 avril 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre déléguée

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

³ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁴ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁵ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>